Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°82-2023
28 novembre 2023

Objet : réservation d'un emplacement de stationnement pour arrêt de bus Place du Général de Gaulle -

Le Maire d'URY,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,
Considérant le besoin le sécuriser l'arrêt de bus situé Place du Général de Gaulle,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réserver une place de stationnement pour le bus,

ARRÊTE :

Article 1er : une place de stationnement située sur le parking de la Place du Général de Gaulle est réservée à l'arrêt du bus pour permettre aux usagers de monter en toute sécurité.

Article 2 : l'arrêt de bus sera matérialisé par une plateforme et une signalisation réglementaire.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine et Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean Philippe POMMERET

MAIRIE D'URY (Seine-et-Marne)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.